

Arrêt

**n° 241 894 du 6 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gitelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. VERBEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la requérante.

1.2. Le même jour, elle a pris une interdiction d'entrée, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixé[e].*

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'Intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'Immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 28 mars 2017, la requérante a été éloignée vers la France.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et « du devoir de motivation matérielle, du principe de diligence et du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation d'audition comme principes généraux de bonne administration ».

Elle fait notamment valoir que « le principe de diligence implique que l'on impose à l'administration le devoir de soigneusement préparer ses décisions et de les fonder sur une constatation des faits correcte [...]. Imposer une interdiction d'entrée ainsi que fixer la durée d'une interdiction d'entrée implique une compétence discrétionnaire et non pas une compétence liée pour le défendeur. C'est que l'article 74/11 de la Loi des étrangers offre simplement la possibilité pour le défendeur d'imposer une interdiction d'entrée mais n'impose aucunement le devoir de le faire effectivement. Ainsi, dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, le défendeur peut varier sur ce point (article 74/11, §1, deuxième alinéa de la Loi des étrangers) entre une interdiction d'entrée de 0 jours ou 1 jour allant jusqu'à une interdiction d'entrée de maximum 3 ans, tenant compte des circonstances spécifiques propres à chaque dossier. Ceci a bien évidemment un impact immédiat sur le devoir de motivation : Plus grande la compétence discrétionnaire ou la marge d'appréciation de l'administration, plus sévère l'interprétation du devoir de motivation [...] La compétence discrétionnaire / la marge d'appréciation du défendeur est très grande au niveau d'interdictions d'entrée. Le devoir de motivation ne peut alors pas être interprété à la légère. L'examen individuel nécessaire implique un examen du pour et contre propres à un dossier afin de pouvoir venir à une décision bien équilibrée devant impliquer une proportionnalité entre la protection des intérêts publics et la protection des intérêts privés (entre autres protégés par l'article 8 CEDH). Toutefois, tel examen individuel n'a pas eu lieu dans ce cas-ci. C'est que la requérante est admise au séjour en France et était seulement de passage en Belgique pour régler les formalités nécessaires en Allemagne avec la mutuelle de son frère malade [X.X.]. Cependant, à ce sujet-ci, aucune motivation n'a été donnée par le défendeur ?! Il applique simplement la motivation

type posant que la requérante "n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge". La situation individuelle de la requérante a été complètement niée ce qui constitue alors une violation manifeste du devoir de motivation ».

La partie requérante fait valoir qu' « En vue de cet examen individuel, le législateur prévoit justement l'obligation d'audition. *In casu*, cette obligation d'audition a été manifestement violée, la requérante, au moins, n'ayant pas eu la possibilité de s'expliquer sur ses circonstances individuelles correctes en vue d'un examen individuel à l'égard du défendeur pour l'entendre conclure à une interdiction d'entrée d'un délai beaucoup moins long ou même à aucune interdiction d'entrée à la lumière de sa situation individuelle. Selon la jurisprudence fixe du Conseil d'État, l'obligation d'audition en tant que principe général de bonne administration implique qu'aucune mesure ne peut être prise contre personne, fondée sur son comportement personnel et pouvant porter atteinte à ses intérêts sans que celle-ci ait eu la possibilité préalable d'exposer sa position et de défendre utilement ses intérêts. Faute d'une législation formelle au fait, l'obligation d'audition en tant que principe général de bonne administration n'est d'application que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies [...]. Dans le cas d'une interdiction d'entrée (*quod in casu*), ces deux conditions sont bien remplies ce qui fait que l'obligation d'audition est d'application et que le préposé avait le devoir, avant d'imposer une interdiction d'entrée, de donner à la requérante la possibilité d'exposer sa position à ce sujet et de défendre utilement ses intérêts (voir en ce sens CCE 27 août 2014, n° 128.272). [...] *In casu*, la requérante n'a pas été entendue par le défendeur préalablement à l'imposition de l'interdiction d'entrée du 16 mars 2017. Si la requérante aurait été entendue, au moins elle aurait eu la possibilité de signaler sa situation individuelle correcte étant admise au séjour en France et en route pour l'Allemagne pour remettre les factures de l'hôpital à la mutuelle de son frère malade. Par une interdiction d'entrée de 2 ans, la requérante est privée de toute visite et tout contact avec ses parents étant admis au séjour en Allemagne. Encore pire, vu le temps que prendra la présente procédure, la requérante ne pourra pas voyager en Allemagne pendant plusieurs mois pour régler les formalités pour son frère. Si la requérante aurait [sic] été entendue, elle aurait eu la possibilité de s'expliquer sur cette situation individuelle devant être prise en compte lors de l'examen individuel en vue de fixer le délai de l'interdiction d'entrée. [...] Ce n'est que le 20 mars 2017, i.e. après l'imposition de l'interdiction d'entrée, qu'un questionnaire a été envoyé à la requérante en vue de s'expliquer sur sa situation. Le 28 mars 2017, elle pouvait effectivement rentrer en France ce qui implique qu'elle a été écrouée pendant pas moins de 12 jours dans un Centre pour illégaux à Bruges [...]. La requérante n'a donc pas eu la possibilité préalablement à cette décision d'exposer sa position sur l'imposition et la durée de cette interdiction d'entrée. De plus, il est bien clair que cette circonstance a eu une influence décisive sur la durée et/ou l'imposition de l'interdiction d'entrée de deux ans. Si le défendeur aurait [sic] été au courant du titre de séjour de la requérante en France, il aurait été au moins question d'une diminution de la durée de l'interdiction d'entrée. Le fait de ne pas avoir entendu la requérante a donc bien eu une influence décisive sur la portée de la décision contestée ».

2.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

[...]

§ 2. [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée mais que celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombaît à la partie défenderesse d'exposer, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à deux ans la durée de cette interdiction.

Or, en l'espèce, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, lors son interpellation par la police des chemins de fer, le 16 mars 2017 - ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse -, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, dont, notamment, le fait qu'elle disposait d'un titre de séjour en France, lequel était toujours valable au moment de son interpellation. Partant, compte tenu de cet élément dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, le seul constat posé dans sa motivation selon lequel « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction de deux ans n'est pas disproportionnée* », ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision (Voyez à cet égard : C.E., n°238.347, rendu le 30 mai 2017).

2.4.1. De plus, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

2.4.2. En l'espèce, s'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue par la police des chemins de fer, lors de son interpellation le 16 mars 2017, et a rempli un « questionnaire pour demande de reprise bilatérale (France) », le 26 mars 2017, soit après la prise de l'acte attaqué, il ne peut être valablement et raisonnablement considéré que celle-ci a pu valablement faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée, prise à son égard.

En effet, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si la requérante avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir sa situation individuelle, son titre de séjour français et les raisons de son passage en Belgique.

Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise d'une interdiction d'entrée ou, à tout le moins, sur la durée d'une telle interdiction, et donc auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, ainsi que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS